

**DECISION N° 0041 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MABEL » n° 64631**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

**Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;

**Vu** le certificat d'enregistrement n° 64631 de la marque « MABEL » ;

**Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 octobre 2011 par la société CIPA INDUSTRIAL DE PRODUCTOS ALIMENTARES, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. /NGWAFOR & Partners ;

**Vu** la lettre n° 02810/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MABEL » n° 64631 ;

**Attendu que** la marque « MABEL » a été déposée le 27 mai 2010 par la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD et enregistrée sous le n° 64631 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 14 avril 2011 ;

**Attendu que** la société CIPA INDUSTRIAL DE PRODUCTOS ALIMENTARES LTDA fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « MABEL » n° 64419 déposée le 19 avril 2010 dans la classe 30 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « MABEL », dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Que** la marque « MABEL » n° 64631 du déposant est une reproduction à l'identique de sa marque antérieure ; que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 30 ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques un risque de confusion est présumé exister comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CIPA INDUSTRIAL DE PRODUCTOS ALIMENTARES LTDA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64631 de la marque « MABEL » formulée par la société CIPA INDUSTRIAL DE PRODUCTOS ALIMENTARES LTDA est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 64631 de la marque « MABEL » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD, titulaire de la marque « MABEL » n° 64631, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**